



ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de L'Île Bouchard,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code de la Construction, notamment son article L 511-4-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213- 2 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles L 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,

Arrêté :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 : Désignation et destination des cimetières

Le cimetière de Saint Maurice sis rue Carnot et le cimetière Saint Gilles sis voie communale n°7 sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de l'Île Bouchard.

Les cimetières sont affectés aux inhumations, aux dépôts d'urnes cinéraires, à la dispersion des cendres (sur l'enceinte du jardin du souvenir du cimetière Saint Gilles) des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Droit à inhumation (valable pour les deux cimetières)

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Article 2 bis : Droit au dépôt d'urne (valable uniquement pour l'espace cinéraire du cimetière Saint Maurice)

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Article 2 ter : Droit à la dispersion de cendre (valable uniquement pour le jardin du souvenir du cimetière Saint Gilles)

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux Français établis hors de France mais qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Pour les autres personnes une demande motivée doit être adressée par la famille au Maire qui délivrera une autorisation spéciale de dispersion.

Article 3 : Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées aux cimetières (concessions, travaux, inhumations, réunion et réduction de corps, caveau provisoire, ossuaire, columbarium...) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal ou électronique) ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie.

Seules les prises de renseignements afin de connaître les démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone et ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par fax ou porteur.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale (service d'Etat Civil). Cette décision sera fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières. Aucune dérogation, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être accordée.

Toute concession temporaire concédée à l'avance ne pourra être délivrée que sur présentation d'un bon de commande pour un monument (caveau, pierre tombale ou d'une simple dalle) recouvrant le terrain concédé. Les travaux devront être exécutés par un professionnel agréé dans un délai d'un mois après la fin des démarches administratives sous peine de voir la concession déplacée par l'administration municipale. La durée de la concession débute l'année de l'attribution de la concession.

Article 5 : Registre et fichier tenus en mairie

Un registre des concessions, mentionnant pour chaque nouvelle concession, le numéro de parcelle (désignation du cimetière, de l'îlot et du numéro de plan), les noms et prénoms du concessionnaire la date et la durée de la concession.

Un fichier des concessions, mentionnant pour chaque nouvelle concession, le numéro de parcelle (désignation du cimetière, de l'îlot et du numéro de plan), les noms et prénoms du ou des défunts, le numéro de concession ainsi que sa date et sa durée et tous les renseignements concernant la concession et les défunts.

Pour les concessions prévues pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront notés sur le fichier funéraire.

TITRE II – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 6 : Les terrains des cimetières comprennent : Pour les deux cimetières de Saint gilles et de Saint Maurice

- Des terrains pouvant être concédé aux personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux (voir article 2 du présent règlement).
- Un caveau provisoire

Pour le cimetière de Saint Maurice uniquement

- Un columbarium pour recevoir les urnes cinéraires des personnes ayant droit (voir article 2 bis du présent règlement).
- Un espace cinéraire (emplacement réservé aux caveaux ne pouvant recevoir que des urnes cinéraires) pour les personnes ayant droit (voir article 2 bis du présent règlement).
- Un ossuaire spécial recevant les restes mortels trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise.

Pour le cimetière de Saint Gilles uniquement

- Des terrains communs constitués d'emplacements accordés pour une durée de 5 ans.
- Un jardin du souvenir pouvant recevoir les cendres des personnes ayant droit (voir article 2 ter du présent règlement). Présence d'une stèle pouvant recevoir, si les familles le désirent, le nom des défunts.

Article 7 : Plan

Un plan de chaque cimetière est établi en mairie mentionnant les îlots et les numéros de toutes les parcelles concédées.

TITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont accessibles au public tous les jours de 9 heures à 19 heures.

Article 9 : Accès aux cimetières

Les portails sont fermés, l'accès se fait par les portillons. Les services des Pompes Funèbres et les entrepreneurs agréés doivent s'adresser à la mairie pour l'accès aux cimetières.

A l'intérieur des cimetières, les personnes devront se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux, les cris, les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes et les disputes y sont interdites. Les pères, mères, tuteurs, enseignants et entrepreneurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et employés la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété.
- Aux marchands ambulants.
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 10 : Il est expressément interdit

○ D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les portes et les murs intérieurs ou extérieurs des cimetières.

- D'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'écrire ou d'endommager de quelque manière les sépultures.

- De déposer des déchets en tout autre lieu que dans les réceptacles réservés à cet usage.
- De jouer, manger, boire et fumer dans l'enceinte des cimetières.
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- De démarcher et de faire du commerce dans l'enceinte des cimetières.
- De quêter et de faire toutes autres collectes dans l'enceinte et à proximité des portes des cimetières.
- L'utilisation et les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 11 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Toute dégradation causée par un tiers ou un entrepreneur aux allées et aux monuments devra être déclarée à l'administration municipale et réparée sous peine de poursuite.

L'enlèvement ou le déplacement des signes funéraire sur les sépultures en reprise est strictement interdit. Quiconque soupçonné d'emporter ou de déplacer un ou plusieurs objet provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette etc...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires.
- Des véhicules municipaux ou des entreprises privées travaillant pour la commune.

Article 13 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par les particuliers, concessionnaires ou ayants droit. Seules les plantations en pot, bac ou jardinière sont autorisées et ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayant droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des travaux à des fins d'aménagements paysagés des cimetières.

Article 14 : Entretien des sépultures

Toute personne, ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire, est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

Les concessionnaires ou les familles devront entretenir les terrains en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leur frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure sera signifiée à la famille, au concessionnaire ou aux ayants droit de faire exécuter les travaux indispensables dans un délai d'un mois. En cas d'urgence les travaux pourront être réalisés d'office par la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droit. L'administration municipale pourra à tout moment

lancer une procédure de reprise des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 : Conditions

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières de la commune sans :

- Que soit produits une autorisation de fermeture de cercueil, un acte de décès officiel mentionnant d'une manière précise l'identité du défunt, sont adresse, l'heure et le jour de son décès.
- Que soit faite une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.
- Que soit délivrée une autorisation du Maire mentionnant le jour et l'heure de l'inhumation.

Article 16 : Délais et jours autorisés

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (période d'épidémie, décès causé par une maladie hautement contagieuse), ne peut être effectuée avant qu'un délai légal de 24 heures minimum se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » devra être obligatoirement portée, par l'officier d'état civil, sur le permis d'inhumer. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 17 : Dimensions

Les terrains concédés sont d'une surface de 2 m² soit 1 m de largeur (côté parallèle aux rangées) et de 2 m de longueur (côté perpendiculaire aux rangées). Le piquetage des emplacements est réalisé par l'administration communale.

Article 18 : Procédure pour les inhumations en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Seules les inhumations en double profondeur sont autorisées, pour ces dernières la fosse sera creusée assez profonde afin qu'une hauteur de 1 m de terre bien foulée recouvre le cercueil supérieur. L'entrepreneur devra procéder au comblement de la fosse aussitôt la descente du corps effectuée.

Article 19 : Procédure pour les inhumations en caveau

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour permettre la ventilation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'entrepreneur devra procéder à la fermeture du caveau aussitôt la descente du corps effectuée.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (cimetière de Saint Gilles uniquement)

Article 20 : Terrain commun (ou fosse commune)

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstance sanitaire le préconisant.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ou aérien ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun, seulement des signes funéraires dont l'enlèvement sera facilement praticable pourront y être placés.

Article 21 : Reprise des terrains communs

A l'expiration du délai réglementaire de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 1 mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune décidera de la destination de ces biens.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLE AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 22 : Durée et nature juridique des concessions

Les différentes durées de concessions proposées dans les cimetières de la commune sont les suivantes :

- Concession temporaire de 15 ans
- Concession temporaire de 30 ans
- Concession temporaire de 50 ans

Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Ce tarif est fixé par délibération du conseil municipal. Il est rappelé que la durée de la concession débute l'année de l'attribution de la concession.

Le concessionnaire (personne signant l'acte de concession) a le choix entre les natures juridiques suivantes donnant droit à l'inhumation dans une sépulture :

- Concession individuelle : Réservée uniquement pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : Réservée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droit (ascendants et descendants).
- Concession nominative : Réservée pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture et ceci tout le temps de son vivant. Tout changement de nature juridique entraîne l'établissement par l'administration municipale d'un titre de substitution suite à la demande écrite du concessionnaire.

Article 23 : Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'ouvre pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Pour les concessions concédées à l'avance, en cas de changement d'avis, le concessionnaire devra abandonner purement et simplement ses droits et ne pourra en aucun cas réclamer des dédommagements à la commune. En cas de pose d'un caveau ou d'un monument, il devra faire à l'administration communale une demande d'enlèvement et devra restituer le terrain en état.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration communale de ses nouvelles coordonnées.

Article 24 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera prévenu par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement, pour une des durées votées par le conseil municipal, sont reçues pendant la dernière année de la période en cour. Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Période pendant laquelle une affiche sera posée sur la sépulture mentionnant que la concession est arrivée à expiration. Passé ce délai et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune. Après constat de 5 ans minimum suite à l'inhumation du dernier corps, l'administration municipale peut commencer la procédure d'exhumation.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précède son expiration entraîne son renouvellement. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

L'administration municipale pourra refuser le renouvellement d'une concession pour les motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Cette concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés auront été exécutés.

Dans tous les cas le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Dans le cas où aucun défunt ne se trouve inhumé dans une concession à la date de son renouvellement, la concession revient de droit à la commune qui pourra en disposer et la concéder à nouveau.

Article 25 : Conversion des concessions

Le concessionnaire, et lui seul, est admis à convertir une concession avant son échéance de renouvellement pour une autre des durées votées par le conseil municipal :

- Soit pour une de moindre durée. Il sera alors remboursé sans intérêt au concessionnaire la différence de durée au tarif en vigueur le jour de la conversion.

- Soit pour une de plus longue durée. Il sera alors facturé au concessionnaire la différence de durée au tarif en vigueur le jour de la conversion.

TITRE V – CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 26 : Autorisation de réduction et réunion de corps

La réunion de corps dans un même caveau d'une concession familiale peut être réalisée :

- Qu'après autorisation du Maire ou de son représentant, sur demande de la famille.
- Sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession le nom des personnes dont il autorisait exclusivement l'inhumation dans la concession ou qu'il ait mentionné sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Que le défunt concerné soit inhumé depuis plus de 15 ans pour des raisons de convenance.

- Que le corps puisse être réduit, c'est-à-dire suffisamment consommé par mesure d'hygiène.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille).

Les restes du défunt seront réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

Article 27 : Droit à la construction

Tout concessionnaire ou ses ayants droit peut, sur le terrain concédé faire construire un caveau et y faire élever un monument dans le respect des dimensions maximums autorisées (voir article 27 du présent règlement). Une demande écrite de construction d'un édifice doit être adressée à l'administration municipale mentionnant : le nom du cimetière, le numéro de concession et de plan, la nature de l'édifice, le nombre de place souhaitée pour les caveaux, le nom et les coordonnées de l'entrepreneur choisi qui devra respecter le présent règlement. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

La construction de caveau hors sol est interdite.

Tout nouveau caveau est construit obligatoirement avec une ouverture par le dessus.

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé. Le nombre de place doit être certifié à l'administration communale après la fin des travaux.

Article 28 : Dimension des édifices

Dimensions extérieures autorisées pour la construction d'édifice sur les concessions des cimetières :

- Caveau : longueur entre 2.00 m et 2.15 m et largeur 1.00 m
- Pierre tombale : longueur 2.20 m et largeur 1.20 m
- Semelle : longueur 2.40 m et largeur 1.40 m
- Stèle : largeur 1.20 et hauteur 1.00 m
- Tout monument autre que chapelle : longueur 2.00 m, largeur 1.00m, hauteur 1.00 m
- Chapelle : longueur 2.20, largeur 1.20, hauteur 2.30

Les 2 derniers cas son soumis à autorisation spéciale de l'administration communale, un plan détaillé doit être fourni avec la demande écrite de construction.

Article 29 : Obligations applicables aux entrepreneurs

Tous travaux d'installation ou de modification de caveaux ou de monuments sont soumis à une autorisation de travaux délivrée par l'administration communale consécutive à une demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit. Cette autorisation sera délivrée en mairie à la remise des clefs du portail du cimetière concerné. Les entrepreneurs devront prévenir à l'avance l'administration municipale (mairie de l'Île Bouchard) du jour et de l'heure de leur intervention. Les autorisations de travaux délivrées sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit du donneur d'ordre.

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jour fériés, fêtes de la Toussaint et des Rameaux : les 3 jours francs précédents et les 3 jours francs suivant compris. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'accès des cimetières, ils doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation et éloigner leurs véhicules professionnels.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et

monuments sur les terrains concédés devront, par le soin des entrepreneurs être entourées ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Pendant la durée des travaux, aucun dépôt momentané de terre, matériaux et autre objet ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines et éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres et débris provenant du chantier devront être enlevés au fur et mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs d'enceinte, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

L'administration communale pourra refuser, temporairement ou définitivement la réalisation de travaux par des entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

TITRE VI – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 30 : Durée du dépôt et conditions

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire de chacun des 2 cimetières ne doit pas excéder 3 mois pour les cercueils destinés à être inhumés dans le même cimetière. Les conditions requises sont :

- Inhumation dans une sépulture non encore construite
- Cas d'intempéries interdisant un creusement.

Dans le cas des cercueils devant être transportés en dehors de la commune, seul le caveau provisoire du cimetière de Saint Maurice pourra être utilisé, en fonction des places disponibles et ceci pour une durée maximale de 1 mois.

Le dépôt d'un corps dans un des caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE VII – REGLE APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 : Exhumation en terrain commun (cimetière Saint Gilles)

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle. Les restes mortels qui seront trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire qui sera crématé, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. Les restes de bois de cercueil seront incinérés.

Article 32 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord du Maire ou de son représentant.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation du corps (attestation du cimetière d'une autre commune). Aucune demande, dont la motivation serait de récupérer des emplacements dans une sépulture, ne sera prise en considération.

La demande devra être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt (fourniture du livret de famille). En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que sur décision des tribunaux.

Article 33 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des entrepreneurs habilités. Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. L'exhumation doit être achevée avant 9 heures le matin. Elle se déroule en présence de la famille ou de son mandataire sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Article 34 : Mesure d'hygiène

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées par le ministère de la santé ne peut être autorisée.

Les entrepreneurs veilleront à ce que leurs employés utilisent les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Article 35 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation il sera placé dans une housse d'exhumation pour son transport.

Si le cercueil est trouvé détérioré. Si un délai supérieur à 5 ans depuis le décès s'est écoulé, le corps est placé avec décence et respect dans un autre cercueil de taille appropriée pour être transporté. Si le délai depuis le décès est inférieur à 5 ans le cercueil est réinhumé dans la même sépulture.

Article 36 : Exhumation des concessions reprises

Les restes mortels des personnes issues de la même concession sont déposés dans un même reliquaire qui est déposé dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé avec les ossements dans le reliquaire sur lequel des scellés sont posés et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation. Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées des sépultures relevées.

TITRE VIII - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE (cimetière de Saint Maurice uniquement)

Article 37 : Règlement columbarium

La mise à disposition d'une concession de case de columbarium ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles d'attribution, de démarches administratives, de tenu de registre et fichier, de condition de renouvellement que les concessions dans les cimetières. Voir Article 2 bis du présent règlement pour les personnes concernées.

Les cases du columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

La durée de concession est uniquement de 15 ans renouvelable au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat.

Les cases sont conçues pour recevoir au maximum 2 urnes cinéraires.

Les familles ont le choix entre :

- La concession individuelle : Réservee pour la personne expressément désignée
- La concession nominative : Réservee pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais ayant des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

La hauteur des urnes proposées au dépôt ne devra pas dépasser 40 cm.

Seules les entreprises agréées pour les inhumations pourront assurer l'ouverture et la fermeture de la case au moment du dépôt d'une urne.

Sont interdits, sur l'ensemble de la surface du columbarium les ornements, plaques et fleurs artificielles. Le dépôt au sol de fleurs naturelles est autorisé. Les fleurs fanées pourront être retirées par le personnel communal.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès pourront être gravées, en lettres romaines de 25 mm de hauteur, sur la porte de la case concédée qui restera propriété du concessionnaire ou de ses ayants droit à l'expiration de la durée de la concession.

A l'expiration de la concession et des délais réglementaires si le concessionnaire ou ses ayants droit ne se sont par signalés pour faire part de leur souhait, le Maire fera procéder à la dispersion des cendres sur le jardin du souvenir dans le cimetière de Saint Gilles, l'acte sera consigné dans les registres du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 38 : Autre destination possible des urnes funéraires

Après autorisation du service de l'état civil, les urnes peuvent être inhumées dans un caveau ou scellées solidement sur un monument funéraire d'une concession familiale uniquement.

TITRE XI – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR (cimetière de Saint Gilles uniquement)

Article 39 : Conditions générales

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté conformément à l'article 2 ter du présent règlement.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Avant toute dispersion une déclaration doit être obligatoirement faite à l'administration municipale, un registre spécial jardin du souvenir étant tenu par le service de l'état civil.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir (sépultures familiales, allées...) n'est pas tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il est fait appel au bon sens des familles pour reporter la dispersion, dans le respect des cendres du défunt.

Après en avoir fait déclaration auprès de l'administration communale et s'être acquitté de la taxe en vigueur, les familles qui le souhaitent peuvent faire graver les nom et prénom du défunt sur la stèle destinée à cet effet. La gravure s'effectue en lettres romaines, d'une hauteur de 25 mm.

TITRE XII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 40 : Date de mise en vigueur

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et abroge le précédent règlement.

Article 41 : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Le Maire ou ses représentants, la Secrétaire de Mairie, les membres du service de l'état civil et du service technique de la commune de L'ILE BOUCHARD seront chargés de l'exécution

du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières, tenu à la disposition des administrés à la Mairie et remis à chaque nouveaux concessionnaires.

Pour toute infraction au présent règlement, les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à L'Ile Bouchard, le 26 décembre 2011

Maire,



Jean-Luc DUPONT

